



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique**

Arrêté N° 20-DRHML-80
modifiant la liste des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la préfecture de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 23 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la protection médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 19-DRHML – 13 du 21 février 2019 fixant la liste des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vendée ;

VU les nouvelles désignations effectuées par le syndicat FO préfecture et sous-préfectures pour siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Vendée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 19-DRHML-13 du 21 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :
« Sont désignés par l'unique organisation syndicale représentée en préfecture pour représenter le personnel :

✓ **En qualité de suppléants**



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

F.O. :

- Mme Bernadette MASSE
- Mme Sophie DELAGARDE
- Mme Christelle ALLIGNE
- Mme Anne MOREAU
- Mme Suzanne LANDEL

Le reste sans changement.

Article 7: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 OCT, 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des Ressources Humaines
et des Affaires Financières

**Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique**

**ARRETE n° 20-DRHML-83
portant modification de la composition du comité technique de la préfecture de la Vendée**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral 18-DRHML-59 du 5 juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture de la Vendée ;

VU le procès-verbal de répartition et attribution des sièges, suite à la consultation du personnel du 6 décembre 2018 ;

VU l'information du secrétaire de la section syndicale FO de la préfecture, en date du 29 septembre 2020, relative au remplacement des représentants du personnel démissionnaires au sein du comité technique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont appelés à représenter l'administration au comité technique de la préfecture de la Vendée :

- **En qualité de titulaires :**
 - M. le Préfet, président,
 - Mme la Secrétaire générale de la préfecture.

.../...

Article 2 - Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité technique.

Article 3 - Sont désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

▪ **En qualité de titulaires :**

FO Préfectures :

- M. Pascal MAUSSANT, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
- Mme Sandra BOYER, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- M. Alexandre SAMYLOURDES, attaché principal d'administration ;
- Mme Valérie BOURASSEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- M. Didier MOMBAS, adjoint administratif principal de 2ème classe ;

▪ **En qualité de suppléants :**

FO Préfectures :

- Mme Marie-France COUCHAUX, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- Mme Aurore CHOUIKHA, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Hichame LAK-HAL, attaché principal d'administration ;
- Mme Suzanne LANDEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie DORÉ, adjointe administrative principale de 1ère classe.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 09 OCT. 2020

Le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



Arrêté de prescriptions à déclaration codifié 20-DDTM85-596 relatif au système
d'assainissement communal de SAINTE-CECILE

Dossier n°85-2020-00328

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13, L. 2224-17, et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 146-1 à L. 1331-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 décembre 2009, ayant pour codification NOR : DEVO0927282A ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lay approuvé par l'arrêté préfectoral codifié 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 ;

VU l'arrêté n°17/DRCTAJ/2-636 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée du 20 septembre 2017 ;

VU la décision n°20-DDTM/SG-195 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée du 16 mars 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 16/09/2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 18/09/2020 au titre des pièces administratives nécessaires à son instruction, enregistré sous le n° 85-2020-00328, élaboré par le bureau d'études SICAA Etudes intitulé « DEPARTEMENT DE LA VENDEE – Commune de SAINTE-CECILE – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION COMMUNALE DE SAINTE-CECILE – DOSSIER LOI SUR L'EAU – DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214.1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – 4001-DLE-01-03 – Septembre 2020 » présenté par la commune de SAINTE-CECILE représentée par son Maire, Monsieur Cyrille GUIBERT ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration envoyé à la mairie de SAINTE-CECILE le 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du chef de l'unité Milieu Marins et Rejet du Service Eau Risques et Nature de la DDTM de Vendée,

Arrête

1. Objet de l'arrête :

Au titre du code de l'environnement, la commune de SAINTE-CECILE, maître d'ouvrage et titulaire de la présente autorisation, est autorisée à construire et exploiter le système d'assainissement communal suivant la réglementation en vigueur et le présent arrête concernant :

- **la création d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux de capacité en charge organique de 48 Kg/j de DBO5 ou 800 EH et une capacité hydraulique maximale entrante (débit de référence) de 376 m3/j pour l'assainissement de la commune,**

dont la réalisation est prévue sur la commune sur la parcelle n°20 de la section AH du cadastre. Elle répondra aux caractéristiques ci-dessous :

• Charge hydraulique nominale : 376 m³/j

• Flux polluants entrant :

. DBO₅ : 48 kg/j

. DCO : 96 kg/j

. MES : 72 kg/j

. NTK : 12 kg/j

. PT : 1,7 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	<p>Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR :DEVL1429608A)</p>

Le déclarant est autorisé à débiter les travaux relatifs au dossier de déclaration. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

2. Réseaux de collecte :

Le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau le plan de récolement des réseaux d'assainissement collectifs de la commune dans un format numérique (PDF).

Le service de la police de l'eau est tenu informé des travaux de réhabilitation du réseau de collecte (tronçons concernés, trop pleins supprimés, dates de commencement et de fin de travaux).

3. Rejet :

Le rejet de l'effluent épuré s'effectue dans la rivière « le Petit Lay »(masse d'eau FRGR0574). Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25° C et son pH compris entre 6 et 8,5.

4. Normes de rejet :

Les performances départementales de traitement de la filière sont les suivantes :

Paramètres	Rendements minimaux à atteindre	Concentration maximale à respecter en sortie	CONCENTRATION réhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	60 % (moyenne journalière)	25 mg/l (moyenne journalière)	70 mg/l
DCO	60 % (moyenne journalière)	90 mg/l (moyenne journalière)	400 mg/l
MES	50 % (moyenne journalière)	35 mg/l (moyenne journalière)	85 mg/l
Nkj		15 mg/l (moyenne annuelle)	
Ngl		30 mg/l (moyenne annuelle)	

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum à atteindre doivent être respectés.

5. Contrôle des rejets :

La station est équipée d'un dispositif de mesure de débit en entrée de la station, en sortie de la station, au niveau du déversoir en tête de station en cas de présence d'un déversoir, au niveau du by-pass en cours de traitement dans l'enceinte de la station d'épuration en cas de présence d'un by-pass.

Le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents est possible en entrée et en sortie de la station, ainsi qu'au niveau du déversoir ou du by-pass éventuels.

5. Autosurveillance de la station d'épuration :

Les paramètres et les fréquences minimales des mesures en entrée et en sortie sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES
Débit	365 (journalier)
PH	2 (semestriel)
T°	2 (semestriel)
MES	2 (semestriel)
DBO ₅	2 (semestriel)
DCO	2 (semestriel)
NH ₄ ⁺	2 (semestriel)
NTK	2 (semestriel)
NO ₂	2 (semestriel)
NO ₃	2 (semestriel)
NGL	2 (semestriel)
P tot.	2 (semestriel)

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservies au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les résultats sont téléversés avec l'application internet VERSEAU disponible sur le portail internet sécurisé LANCELEAU et transmis au service chargé de la Police de l'Eau, au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

6. Conformité départementale et nationale des performances du système d'épuration :

6.1 – Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. C'est le débit qui est atteint ou dépassé 5 % du temps à la station de traitement des eaux usées.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

S'il dépasse la capacité hydraulique de la station définie par son constructeur, alors c'est ce débit qui est utilisé pour calculer la conformité.

Sinon, c'est la capacité hydraulique de la station qui est utilisée pour déterminer la conformité.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la STEU au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 1er juillet de l'année N.

6.2 – Contrôle annuel de la conformité

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, est établie par le service en charge de la police de l'eau avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, ainsi que celles du présent arrêté, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à disposition.

7. Suivi de la qualité du milieu récepteur :

En cas de dépassement constaté des performances départementales minimales de traitement en sortie de la filière, le service chargé de la police de l'eau est alerté. Un prélèvement dans le milieu, en aval du rejet, sera effectué par le pétitionnaire de l'autorisation administrative dans les 24 heures qui suivent ce constat. Ce point sera défini en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau. Des analyses sur les paramètres DBO₅, DCO, NH₄⁺ et oxygène dissous seront alors réalisées et transmises au service chargé de la police de l'eau, et au service de l'eau du Conseil Départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.)

8. Gestion des boues :

Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra, au minimum 2 mois avant la première campagne d'épandage, soumettre un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues des articles R211-25 à R211-47 et R216-7 code de l'environnement, et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

9. Incident à la station de traitement des eaux usées :

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées pouvant entraîner une dégradation de la qualité du milieu récepteur ces eaux traitées, le service de la police de l'eau est informé par l'envoi d'un message électronique dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance de l'incident.

10. Acte administratif :

Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de SAINTE-CECILE, où cette opération doit être réalisée et sera alors affichée à sa réception, pour une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINTE-CECILE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

11. Divers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/10/2020

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
L'Adjoint du Chef du Service Eau, Risques et

Nature

Pierre Barbier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition Energétique



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 20201608 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au lieu-dit « la Petite Rade » dans la baie des Sables d'Olonne, au bénéfice de la SAEM Vendée,
pour l'installation de 2 corps-morts provisoires dans le cadre du Vendée Globe 2020-2021**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 24 septembre 2020, par lequel la SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE, représentée par le directeur général Madame Laura LE GOFF, sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « la Petite Rade » de la baie des Sables d'Olonne, pour l'installation de 2 corps-morts provisoires dans le cadre du Vendée Globe 2020-2021, du 12 octobre 2020 au 21 mars 2021,

VU l'avis conforme du 8 octobre 2020 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 1^{er} octobre 2020 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable avec prescriptions du 28 septembre 2020 de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

Considérant les prescriptions émises par la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO),

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE, représentée par le directeur général Madame Laura LE GOFF, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu dit « la Petite Rade » de la baie des Sables d'Olonne, pour l'installation 2 corps-morts provisoires d'attente, destinés aux navires inscrits à la course du Vendée Globe 2020-2021, lorsque la hauteur d'eau insuffisante dans le chenal d'accès ne permet pas de rentrer dans le port des Sables d'Olonne.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-morts, chaînes et flotteurs) sera installé à proximité de la bouée de danger isolé « Jean Marthe » par la société « Atlantique Scaphandre » aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°29.285 N et longitude 01°47.173 W.

– latitude 46°29.285 N et longitude 01°47.085 W.

Chaque corps-mort est composé d'un bloc béton de 2,5 T, d'une chaîne mère, d'une chaîne fille et d'une aussière ainsi que de 2 bouées souples ; une de Ø0, 80 m et une plus petite permettant de soutenir l'aiguillette où viendra se prendre le navire. L'emprise au sol pour chaque corps-mort est de 2,7 m² (1,645 x1, 645) et le rayon d'évitage est de 35 m.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 mois, du 12 octobre 2020 au 21 mars 2021.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit le 21 mars 2021 à l'issue du retrait des installations sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant cette date.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

- Conditions particulières

- Les bouées de mouillage sont de couleur blanche, voire jaune. (interdiction de prendre des couleurs rouges ou vertes afin d'éviter toute confusion avec des bouées de chenal)

- les bouées sont mouillées hors chenal de navigation.

- un avis nautique est nécessaire afin d'informer les navigants de la mise en place et de la position des bouées.

- Pas de fanions sur les bouées qui pourraient être prises pour des bouées de plongeur.

La période de mouillage étant relativement longue, du 12 octobre 2020 au 21 mars 2021, ces prescriptions doivent être suivies car si ces bouées remettent en cause la sécurité maritime, il faudra alors procéder à leur enlèvement aux frais du pétitionnaire.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance calculée selon le barème en vigueur relatif aux corps morts et mouillages. Le montant de la redevance est de 264 € (deux cent soixante-quatre euros)/corps-morts soit 528 € (cinq cent vingt-huit euros) pour 2 corps-morts.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE

26 rue Jean Jaurès

85 024 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A850000000007

BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « SAEM VENDEE » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

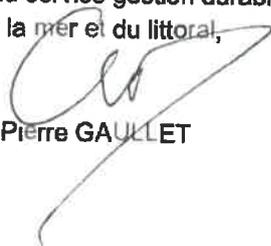
Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la **SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE**, représentée par le directeur général Madame Laura LE GOFF. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie. Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

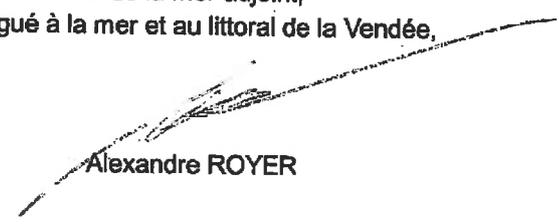
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14/10/20

Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service gestion durable
de la mer et du littoral,

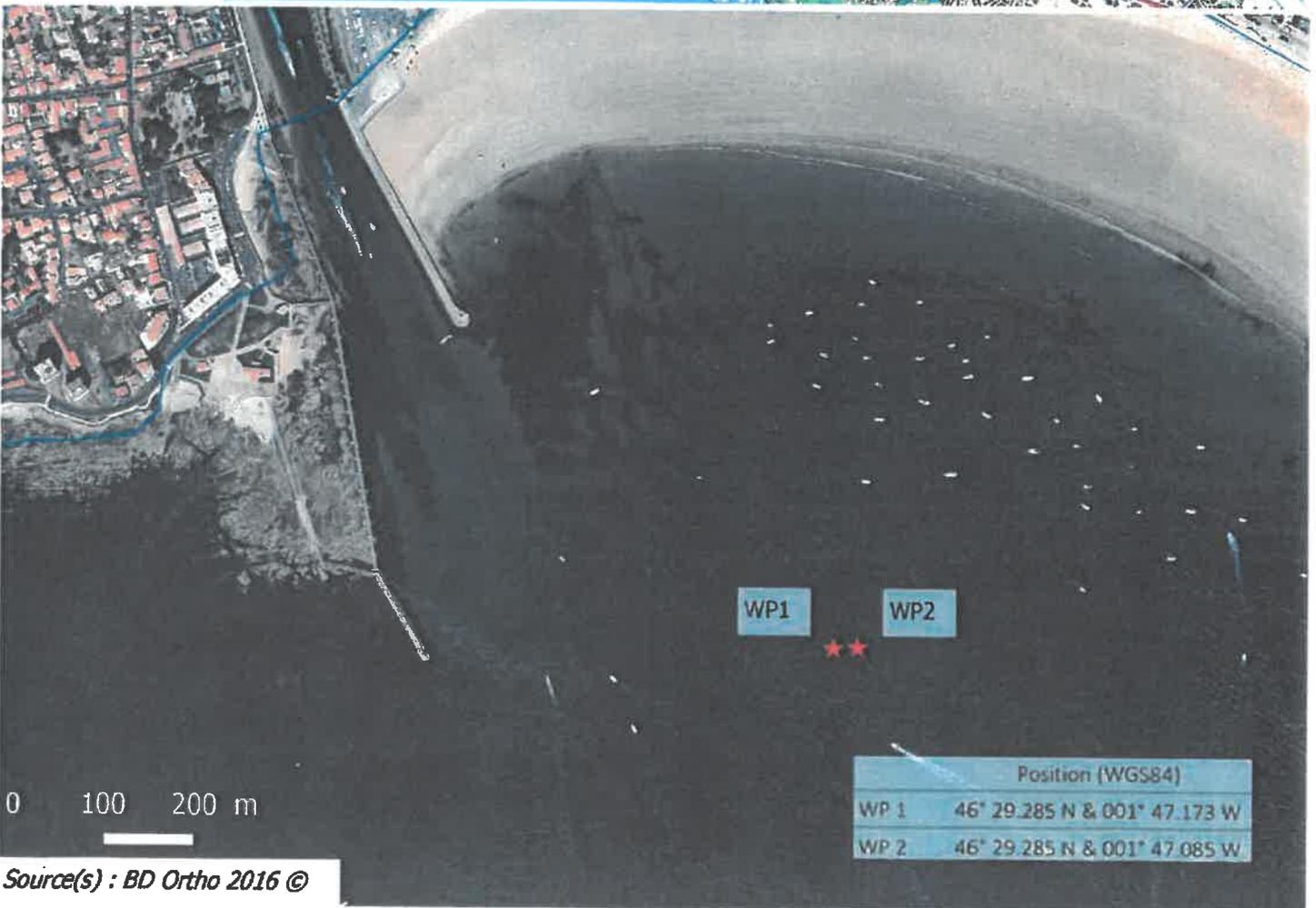

Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la SAEM VENDEE – VENDEE GLOBE, pour l'installation de 2 corps-morts provisoires d'attente au lieu-dit "Petite Rade" de la baie des Sables d'Olonne

N



pour le préfet de la Vendée



Pierre GAULLET
 Chef du service Gestion Durable
 de la Mer et du Littoral

Arrêté inter-préfectoral du

14 OCT. 2020

pour le préfet maritime de l'Atlantique

Alexandre ROYER
 Délégué à la Mer et au Littoral
 de la Vendée





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRETE n°AP DDPP-20-0207 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0086 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à l'EARL BOVILAND (85.240.128), sis 54 bis La Lande, SAINT MALO DU BOIS (85590) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 11 Août 2020 ;

Considérant

Les résultats négatifs du 25/09/2020 suite à l'intradermotuberculination comparative du 22/09/2020, réalisé par le Dr Albert-Marie ROY de la clinique vétérinaire du Haut-Bocage à LA VERRIE - 85130, sur les bovins n° FR FR6505655348, FR8561329209, FR8561329208 et FR8561329211

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0086 et susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire du Haut Bocage à LA VERRIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche Sur Yon, le 07/10/2020

P/ Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral n° 20-0211 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** l'arrêté APDDPP-20-0160 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à Mme Marie Charlotte Martin domiciliée 8 rue du souvenir à MACHE (85 190);
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11/08/2020;
- CONSIDERANT** les conclusions favorables de la visite sanitaire réalisée le 07/10/2020 par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire d'Aliénor d'Aquitaine 103 avenue d'Aliénor d'Aquitaine 85000 La Roche sur Yon, attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chat nommé INTER BABY JOY, identifié sous le numéro d'insert : 900193000510047.
- CONSIDERANT** le résultat du titrage antirabique inférieur à 0,5 UI/ml, et par conséquent la vaccination antirabique réalisée le 07/10/2020.
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

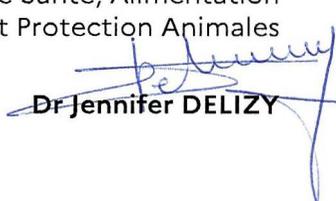
A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° AP-DDPP-20-0160 en date du 20/08/2020 est levé.

Art. 2. – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire d'Aliénor d'Aquitaine 103 avenue d'Aliénor d'Aquitaine 85000 La Roche sur Yon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/10/2020

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation
et Protection Animales


Dr Jennifer DELIZY



**Arrêté Préfectoral n° APDDPP 20-0212 portant mise sous surveillance
d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, L.228-2 et L.234-4, ainsi que R.228-6 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment le rapport du 01/10/2002 sur le botulisme d'origine aviaire et bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-539 du 10/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11/08/2020;

Considérant la déclaration du Dr Hervé TURBAN en date du 13/10/2020, vétérinaire sanitaire de l'élevage bovin de M. BRISARD FRANCOIS sise LA BOUTELOIRE 85170 ST DENIS LA CHEVASSE,

Considérant que le botulisme bovin constitue un risque de maladie du bétail,

Considérant que le botulisme bovin constitue pour la santé publique un risque rare mais très grave,

Considérant l'urgence et l'intérêt de prendre des mesures préventives au regard des risques pour la santé publique et les autres animaux ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise sous surveillance de l'exploitation pour suspicion de botulisme et recensement des animaux

Le lot de génisses de l'exploitation de M. BRISARD FRANCOIS (EDE 85.208.266) sise LA BOUTELOIRE 85170 ST DENIS LA CHEVASSE est placé sous la surveillance du Dr TURBAN (et de ses associés) – CLINIQUE VETERINAIRE DES ESSARTS, 40 RUE ARSENE MIGNEN, 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Sur demande du Directeur départemental de la protection des populations, le Dr TURBAN, vétérinaire sanitaire, réalise le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans le troupeau. Pour chacune des espèces concernées, il évalue le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects.

Ces recensements sont régulièrement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts ; les données de ces recensements sont fournies sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite du vétérinaire sanitaire ou des agents de la Direction départementale de la protection des populations.

Article 2 – Limitation de mouvements pour limiter les risques de contamination

Toutes les génisses du lot doivent être isolées, séquestrées, recensées et soustraites à toute potentielle source d'infection.

La sortie de ces génisses, hors de leur lieu de détention (y compris dans d'autres bâtiments/parcelles appartenant à l'exploitation) ainsi que leur commercialisation à destination d'autres élevages ou d'un abattoir, sont interdites jusqu'à la levée du présent arrêté, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations.

Sont interdits l'abattage sur place ou la livraison de la viande du troupeau pour consommation.

Sont également subordonnés, pour sortir de l'exploitation, à l'autorisation du Directeur départemental de la protection des populations :

- les déjections d'animaux,
- les aliments des animaux, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,

Aucun animal ne peut y pénétrer, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations.

Tous les bovins présents sur l'exploitation sont gardés dans la mesure du possible à l'intérieur de bâtiments clos ; ceux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles.

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination de la bactérie dans l'environnement.

La divagation des chiens et des chats sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont, selon le cas, enfermés ou attachés, pour être toujours éloignés des cadavres et de toute source potentielle de toxines ou de germes producteurs de toxines.

En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes. Les personnes qui manipulent les animaux ou les cadavres devront porter des gants ;

- Toute personne quittant l'exploitation doit se laver les mains et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation ;
- Tout véhicule qui a été en contact avec les zones d'élevage des animaux suspects doit être désinfecté,

Article 3 – Animaux malades

Tout autre animal malade ou fébrile sera signalé au vétérinaire sanitaire dès l'apparition de symptômes.

Toute suspicion clinique de botulisme doit être déclarée sans délai à la Direction départementale de la protection des populations.

Une suspicion clinique entraînera d'une part l'isolement et la séquestration de l'animal, et d'autre part un prélèvement précoce pour analyse, par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Les animaux malades sont isolés des animaux sains ou asymptomatiques.

Article 4 – Aliments des animaux

La qualité de l'ensilage doit être inspectée attentivement, et particulièrement sont recherchées d'éventuelles souillures dues à des carcasses putréfiées (rongeurs, etc.), la présence de terre et la présence de moisissures.

Les parties suspectes ne peuvent plus être données comme aliments aux animaux. L'ensilage suspect ne peut donc pas être répandu sur les pâtures.

S'il est identifié qu'un aliment a été contaminé ponctuellement, la partie contaminée du stock d'aliments doit être détruite.

Vérifier et rincer les sources d'abreuvement (rechercher la présence éventuelle de cadavres d'animaux).

Article 5 – Cadavres

Toute mortalité doit faire l'objet d'un enregistrement précis et doit être signalée immédiatement au vétérinaire sanitaire.

Tout enfouissement de cadavres est interdit.

Au moins deux fois par jour, les cadavres seront ramassés et isolés des animaux sains ou malades. Ils seront dirigés vers l'équarrissage. L'équarrissage sera préalablement informé par la Direction départementale de la protection des populations de la suspicion de maladie : toutes les mesures visant à limiter les risques de contamination doivent être appliquées.

Article 6 – Enquête épidémiologique et levée des mesures

Une enquête épidémiologique est organisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, pour déterminer les facteurs de risque d'apparition du botulisme et pour rechercher la source de contamination. Les détenteurs doivent communiquer toute information pertinente relative aux bâtiments et aux installations, aux animaux, ainsi que les éléments de traçabilité de tout ce qui est susceptible de propager l'agent pathogène.

Article 7 – Désinfection/dératisation

Les locaux d'élevage ayant hébergé des animaux malades doivent être nettoyés et désinfectés (bâtiments, bétailières, mélangeuses, matériaux et objets utilisés au contact des animaux malades ou souillés par eux). La désinfection devra se faire à l'aide de désinfectants sporicides tels que l'eau de javel, les aldéhydes (formol, glutaraldéhyde), ou les iodophores. Un protocole devra être établi avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage

La dératisation des bâtiments devra être vérifiée et renforcée au besoin.

Article 8 – Levée de l'arrêté

Le vétérinaire sanitaire surveille l'évolution de l'état des animaux, et vérifie l'application des mesures imposées par le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Le présent arrêté préfectoral de mise sous surveillance ne pourra être levé que si aucun nouveau cas n'atteint un animal pendant 17 jours et que la désinfection/dératisation a été réalisée.

Article 09– Infractions sanctionnées et voies de recours

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions prévues pour son application sont constatées par des procès verbaux et sanctionnées conformément à l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 228-1 à L. 228-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10– Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Vendée, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Docteur TURBAN (et ses associés) – CLINIQUE VETERINAIRE DES ESSARTS, 40 RUE ARSENE MIGNEN, 85140 ESSARTS EN BOCAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 13/10/2020

P/Le Préfet
P/ Le Directeur départemental
de la protection des populations,
La chef de service Santé Alimentation et Protection animales
Jennifer DELIZY



Copie de cette décision transmise à :

- CLINIQUE VETERINAIRE DES ESSARTS
- GDS 85
- SECANIM (BENET)

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Vendée**

Service Pôle T
Section Central Travail

La Roche-sur-Yon, le 9 Octobre 2020

Dossier suivi par : B.COMBRET
Tél. : 02.51.45.21.54
Mail : dd-85.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

GA Synergie
Madame MINARD Elise
Responsable des Ressources Humaines
44, Boulevard des Etats Unis
85000 La Roche sur Yon

Objet : Demande de dérogation au repos dominical
PJ : Arrêté n°2020-19/DIRECCTE-UD de la Vendée

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la décision prise le 9 octobre 2020 suite à votre demande d'autorisation d'emploi de personnel salarié les dimanches 25 octobre et 1^{er} novembre 2020.

Votre demande ayant été réceptionnée par mon service le 30 septembre 2020, mais afin de traiter au mieux cette dernière il a été décidé :

- que cette autorisation serait prise dans le cadre d'une « *urgence dûment justifiée* » et donc sans procéder aux consultations préalables obligatoires devant respecter les délais impartis par les textes (soit 1 mois + 8 jours à compter de la réception de la demande), comme l'y autorisent les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


Le Directeur
Philippe CAILLON



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Vendée**

**ARRETE N° 2020 - 19/DIRECCTE-UD de la Vendée
Portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°17-DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n° 18-DRCTAJ/2-434 du 17 juillet 2018 complétant l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-587 du 22 août 2017,

VU la décision n° 2019-2 DIRECCTE/Pôle T/UD 85 du 25 octobre 2019 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire et portant délégation de signature ;

VU la décision 2019-29 /DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 du Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée et portant délégation de signature ;

VU la demande reçue complète le 30 septembre 2020, formulée par le Groupe ATLANTIC SYNERGY- 44 boulevard des Etats-Unis- 85000 LA ROCHE SUR YON, sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 6 salariés sur la base du volontariat, pour dimanches : le 25 octobre 2020 et le 1^{er} novembre 2020, dans le cadre de la mise à jour de leurs bases de données informatiques sur le site la Fontaine (nouvel ERP) de ce Groupe

VU les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise, que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants ;

CONSIDERANT selon les arguments présentés par l'entreprise que le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est restreint, et que l'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur deux dimanches : 25 octobre 2020 et 1^{er} novembre 2020

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise Groupe Atlantic Synergie sise 44 boulevard des Etats Unis à La Roche-sur-Yon (85000) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 6 salariés volontaires, les dimanches 25 octobre 2020 et 1^{er} novembre 2020

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies dans le cadre de la décision unilatérale du 28 mai 2019 :

- Volontariat des salariés,
- Repos hebdomadaire fixé dans la semaine précédant le travail du dimanche,
- Heures travaillées le dimanche majorées à 200%,
- Journée de travail organisée de 8h à 18h maximum (objectif de finir à 16h) - incluant une pause déjeuner d'une heure.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur de l'Unité Départementale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 octobre 2020,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de la
Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire,


Philippe GAILLON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD85/63

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

-
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-688 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
 - VU** l'article 3 de l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-688 du 13 octobre 2020 autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 nommant M. Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 16 mai 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CAILLON, responsable de l'Unité départementale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CAILLON, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Dorothee BOUHIER, directrice adjointe
- Sébastien LERAY, directeur adjoint, responsable unité de contrôle
- Bertrand VIGIER, directeur adjoint ; responsable unité de contrôle.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Agnès ANDRÉ, inspectrice du travail
- Yann BASTARD, inspecteur du travail
- Sara BENEDETTO, attachée d'administration
- Véronique BODIN, inspectrice du travail
- Béatrice BOUCHER, inspectrice du travail
- Julie BOUDOUX, inspectrice du travail
- François BUZON, inspecteur du travail
- Andrée LECLANCHÉ, inspectrice du travail
- Brigitte MAUVE, attachée d'administration
- Julie PARPALEIX, inspectrice du travail
- Francis PUECH, inspecteur du travail
- Martine RABILLÉ, inspectrice du travail
- Philippe RYBCZYNSKI, inspecteur du travail
- Pauline VIÈS, inspectrice du travail

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 5 :

L'arrêté de subdélégation n° 2020/DIRECCTE/SG/UD85/36 du 22 juin 2020 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,


Jean-François DUTERTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD85/64

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n°20-DRCTAJ/2-688 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-688 du 13 octobre 2020 autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 1 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 1	M. Laurent SENN M. Clément JAKYMIW	Directeur du pôle 3 ^E Directeur du pôle 3 ^E adjoint

Missions mentionnées à l'article 1	Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN Mme Sophie QUERRY M. Pascal GUILLAUD	Directrice du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 1	M. Clément JAKYMIW	Directeur du pôle 3 ^E adjoint
Missions mentionnées à l'article 1	M. Clément JAKYMIW	Directeur du pôle 3 ^E adjoint
Missions mentionnées à l'article 1	M. Clément JAKYMIW	Directeur du pôle 3 ^e adjoint
Missions mentionnées à l'article 1	M. Clément JAKYMIW	Directeur du pôle 3 ^E adjoint

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Vendée, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point X de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 susvisé de la préfecture de la Vendée portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2018/DIRECCTE/SG/UD85/42 du 26 septembre 2018.

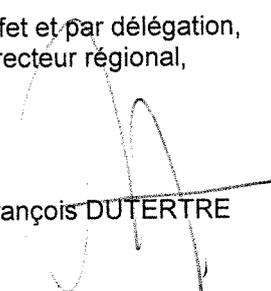
ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



ARRETE N° ARS-PDL/DT85 - Parcours/41/2020/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE
(VENDEE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES d'OLONNE (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Florence PINEAU, représentant la commune des Sables d'Olonne ;
- Madame Annie COMPARA, représentante les Sables d'Olonne Agglomération ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- En cours de désignation, représentant la personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- En cours de désignation, représentant la personne qualifiée, représentant les usagers, désignée par le Préfet de la VENDEE.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la délégation territoriale ARS de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **01 SEP. 2020**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Jean-Jacques COIPLÉ

**ARRETE N° ARS-PDL/DT85 - Parcours/50/2020/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE
(VENDEE)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES d'OLONNE (VENDEE) établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le Docteur Hubert SAGBO, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- M. Jean-Paul OIRY, représentant les usagers, désigné par le Préfet de la VENDEE.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le

13 OCT. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,


Jean-Jacques COIPLÉ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°14

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du logis de Gué protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du logis du Gué, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 Août 1995, situé à Sainte-Flaive-des-Loups (Vendée), réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF);
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays-des-Achards prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays-des-Achards ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays-des-Achards du 12 juin 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du logis du Gué ;
Vu les modalités prescrites par le Président de la Communauté de communes du Pays-des-Achards du 26 septembre 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019 ;
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 décembre 2019 ;
Vu la consultation du propriétaire du logis du Gué ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays-des-Achards du 26 février 2020 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du logis du Gué ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, le PDA du logis du Gué exclut les lotissements existants qui ont remplacé le bocage au cours du XXème siècle, situés hors champs de visibilité actuel et ne présentant pas d'intérêt particulier. Il intègre un ensemble bâti et non bâti amené à jouer un rôle dans la mise en valeur du monument et le maintien de l'intégration paysagère de celui-ci.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du logis du Gué, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 Août 1995, situé à Sainte-Flaive-des-Loups, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

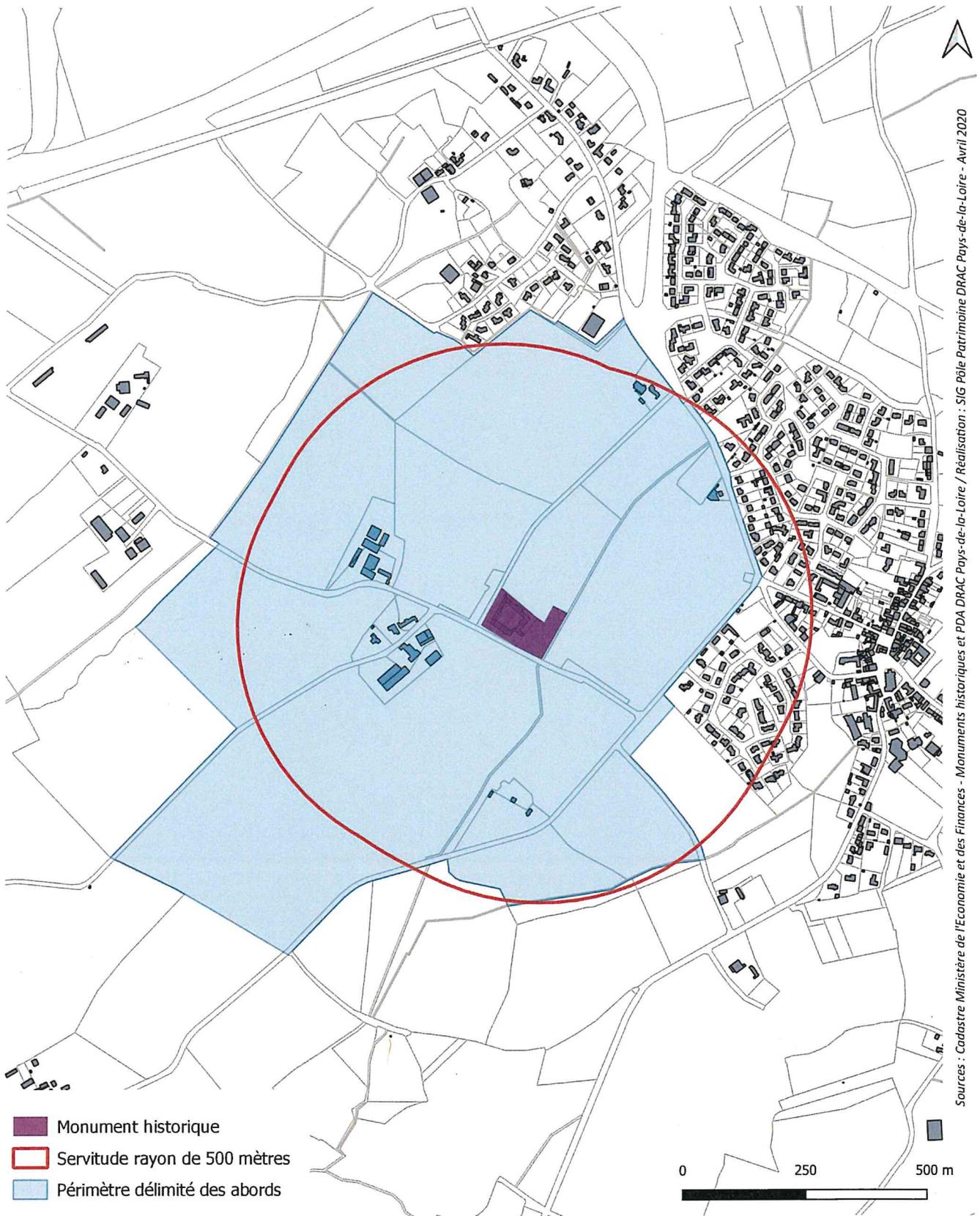
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 07/10/20

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

COMMUNE DE SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS



Sources : Cadastre Ministère de l'Economie et des Finances - Monuments historiques et PDA DRAC Pays-de-la-Loire / Réalisation : SIG Pôle Patrimoine DRAC Pays-de-la-Loire - Avril 2020

Le Logis du Gué - Monument historique inscrit par arrêté du 28 août 1995



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°15

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Pont sur La Boulogne protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Rocheservière (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Pont sur La Boulogne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984, situé à Rocheservière (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 14 février 2019 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Rocheservière.
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) du 4 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Pont sur La Boulogne ;
Vu la saisine du conseil municipal de Rocheservière (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière ;
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 5 avril 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 ;
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 août 2019 ;
Vu la consultation du propriétaire (la commune), du Pont sur La Boulogne ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière du 14 octobre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Pont sur La Boulogne ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, le PDA du Pont sur La Boulogne proposé intègre l'essentiel de la ville historique qui domine le pont, telle que permet de la délimiter le cadastre de 1 837.

Au nord, le périmètre intègre les trois édifices remarquables repérés, qui marquent la limite du bourg historique. En particulier, il se prolonge jusqu'à intégrer l'église et le site de Saint-Sauveur. A l'Est, il intègre les boisements les plus significatifs des coteaux, visibles depuis le pont et déjà dans le périmètre actuel. A l'ouest et au sud, le périmètre suit les contours du site inscrit, qui protège d'ores et

déjà un ensemble paysager cohérent avec le monument. Cela permet par ailleurs de simplifier l'articulation des différentes protections, la servitude au titre des sites inscrits n'étant pas applicable aux immeubles protégés au titre des abords. Au sud-est, le périmètre suit le contour des parcelles déjà concernées par le périmètre de protection initial de 500m. Les lotissements qui se sont développés en périphérie du centre ancien, peu visibles depuis le pont et le viaduc et dont l'intérêt du point de vue patrimonial ne justifie pas une protection au titre des abords, sont majoritairement exclus. Le périmètre est donc en cohérence avec le territoire, la topographie et l'environnement général qui en constitue le cadre.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

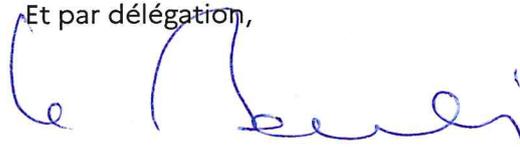
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Pont sur La Boulogne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 août 1984, situé à Rocheservière (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 07/10/20

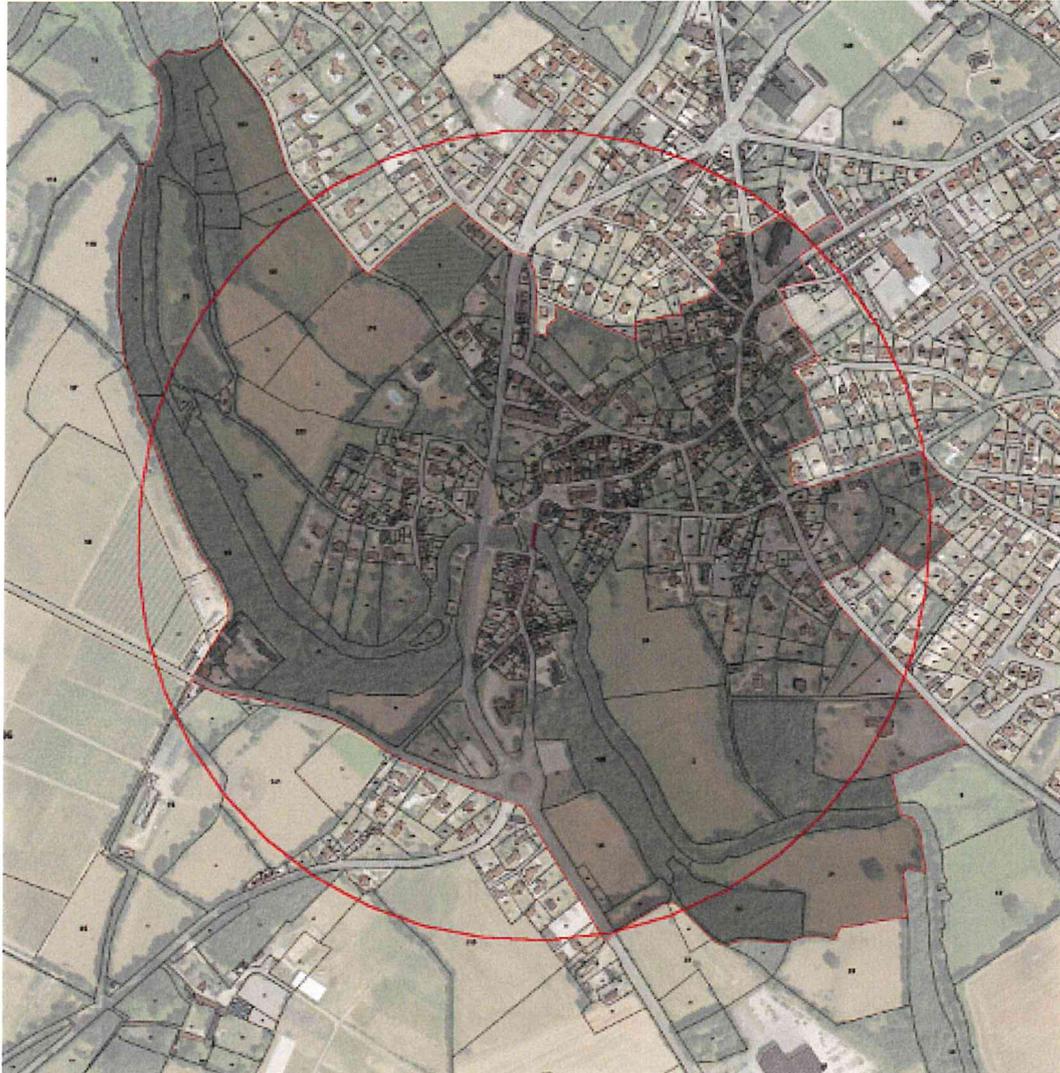
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



**Le directeur régional
des affaires culturelles**

Marc Le Bourhis

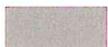
COMMUNE DE ROCHESERVIERE



Pont sur la Boulogne – monument historique inscrit par arrêté du 29 août 1984



Servitude rayon 500 mètres



Périmètre Délimité des Abords



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°16

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du château de La Chabotterie protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de Montreverd, commune de Saint-Sulpice-le-Verdon (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du château de La Chabotterie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juillet 1958, situé à Montreverd, commune de Saint-Sulpice-le-Verdon (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 14 février 2019 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Rocheservière.
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) du 4 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du château de La Chabotterie ;
Vu la saisine du conseil municipal de Montreverd (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) ;
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 5 avril 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 ;
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 août 2019 ;
Vu le résultat de la consultation du propriétaire, le Conseil Départemental de la Vendée, du château de La Chabotterie ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière du 14 octobre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour château de La Chabotterie ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, le PDA du château de La Chabotterie intègre essentiellement les parcelles boisées, qui permettent le maintien d'un contexte paysager de grande qualité autour du monument. Il se prolonge à l'Est jusqu'à la voie rapide pour intégrer dans sa totalité la perspective plantée d'arbre, axe historique des jardins dont la création est antérieure à 1 838, ainsi que les terrains qui la jouxtent. Les boisements qui accompagnent la RD1 8 le long du parc du château sont également intégrés dans le périmètre, de même que quelques

constructions récentes le long de cette même voie. Ils participent à la qualité de l'accès au site. Au sud, le périmètre intègre la croix de Charette et les bois qui l'entourent, liés à l'histoire du lieu. Ce périmètre est donc étudié en cohérence avec le territoire, la topographie et l'environnement général qui en constitue le cadre.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

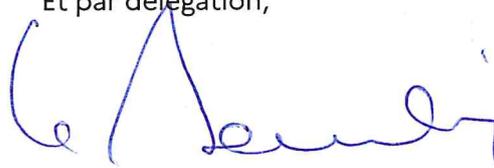
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de La Chabotterie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juillet 1958, situé à Montreverd, commune de Saint-Sulpice-le-Verdon (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 07/10/20

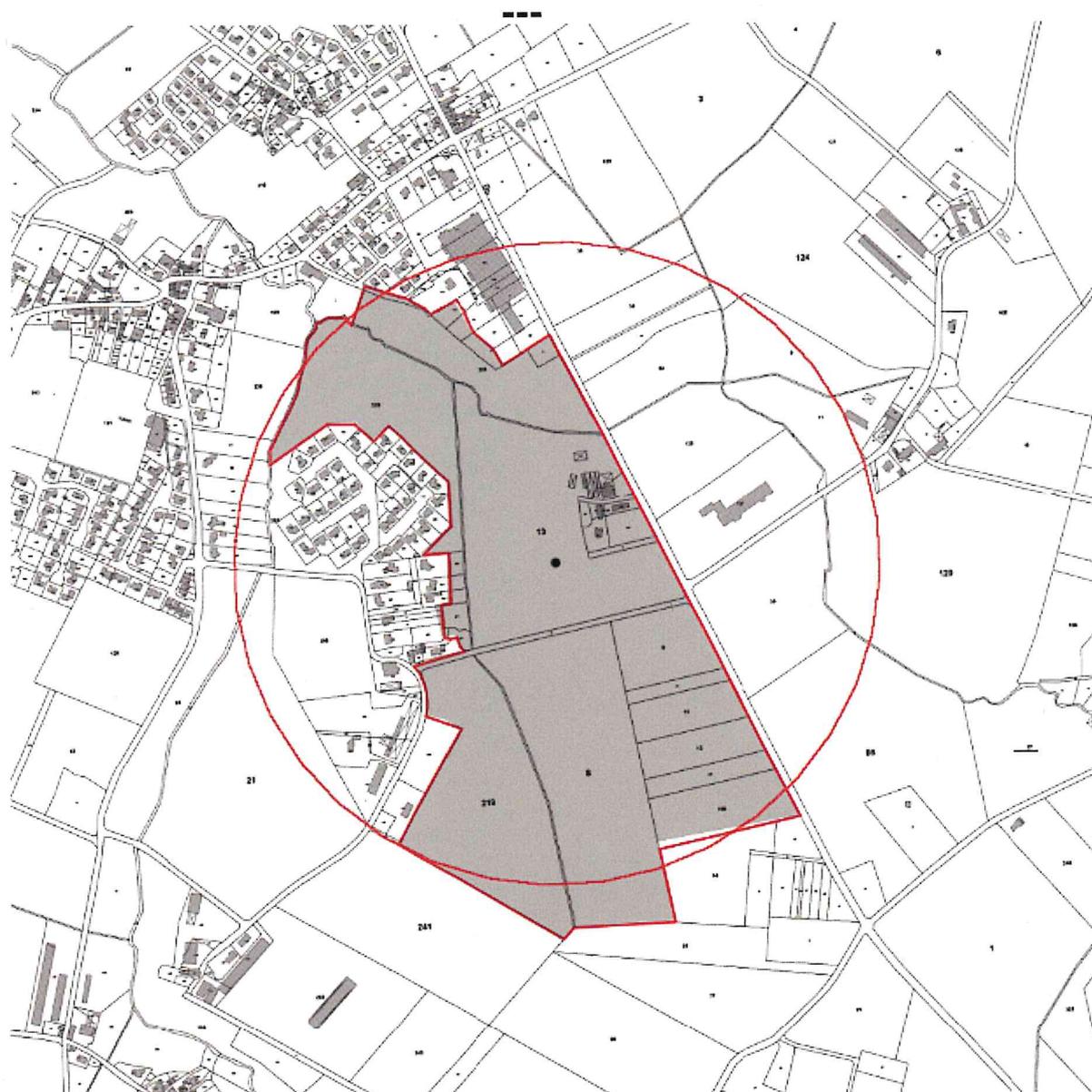
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

COMMUNE DE MONTREVRED



Menhir de la Petite Roche - monument historique inscrit par arrêté du 12 juillet 1989



Servitude rayon 500 mètres



Périmètre Délimité des Abords



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°17

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Petite Roche protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de Montreverd, commune de Saint-André-Treize-Voies (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de la Petite Roche, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1989, situé à Montreverd, commune de Saint-André-Treize-Voies et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 14 février 2019 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Rocheservière ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) du 4 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Menhir de la Petite Roche ;
Vu la saisine du conseil municipal de Montreverd (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière (Terre de Montaigu) ;
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 5 avril 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 ;
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 août 2019 ;
Vu le résultat de la consultation du propriétaire, la commune, du menhir de la Petite Roche ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montaigu-Rocheservière du 14 octobre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Menhir de la Petite Roche ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, le PDA du Menhir de la Petite Roche intègre essentiellement les espaces naturels et les boisements dans lesquels le monument s'inscrit. A l'Est, le périmètre s'arrête à la RD1 7, au-delà de laquelle les terrains ne sont plus perceptibles depuis le site du menhir. Au Sud, il intègre les terrains non bâtis, dont la préservation participe à la mise en valeur du monument dans son contexte rural. Les hangars agricoles de la Grande Roche et de la Basse Grelière, peu perceptibles depuis le site du monument sont exclus du site, de même que les lotissements à l'Ouest et les bâtiments de la zone économique au Nord, visibles au travers de

boisement qui demeurent protégés. Le Périmètre est donc étudié en cohérence avec le territoire, la topographie et l'environnement général qui en constitue le cadre.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

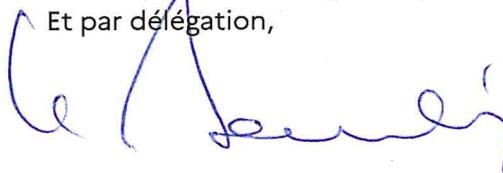
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Menhir de la Petite Roche, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1989, situé à Montreverd (commune de Saint-André-Treize-Voies), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique. ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 07/10/20

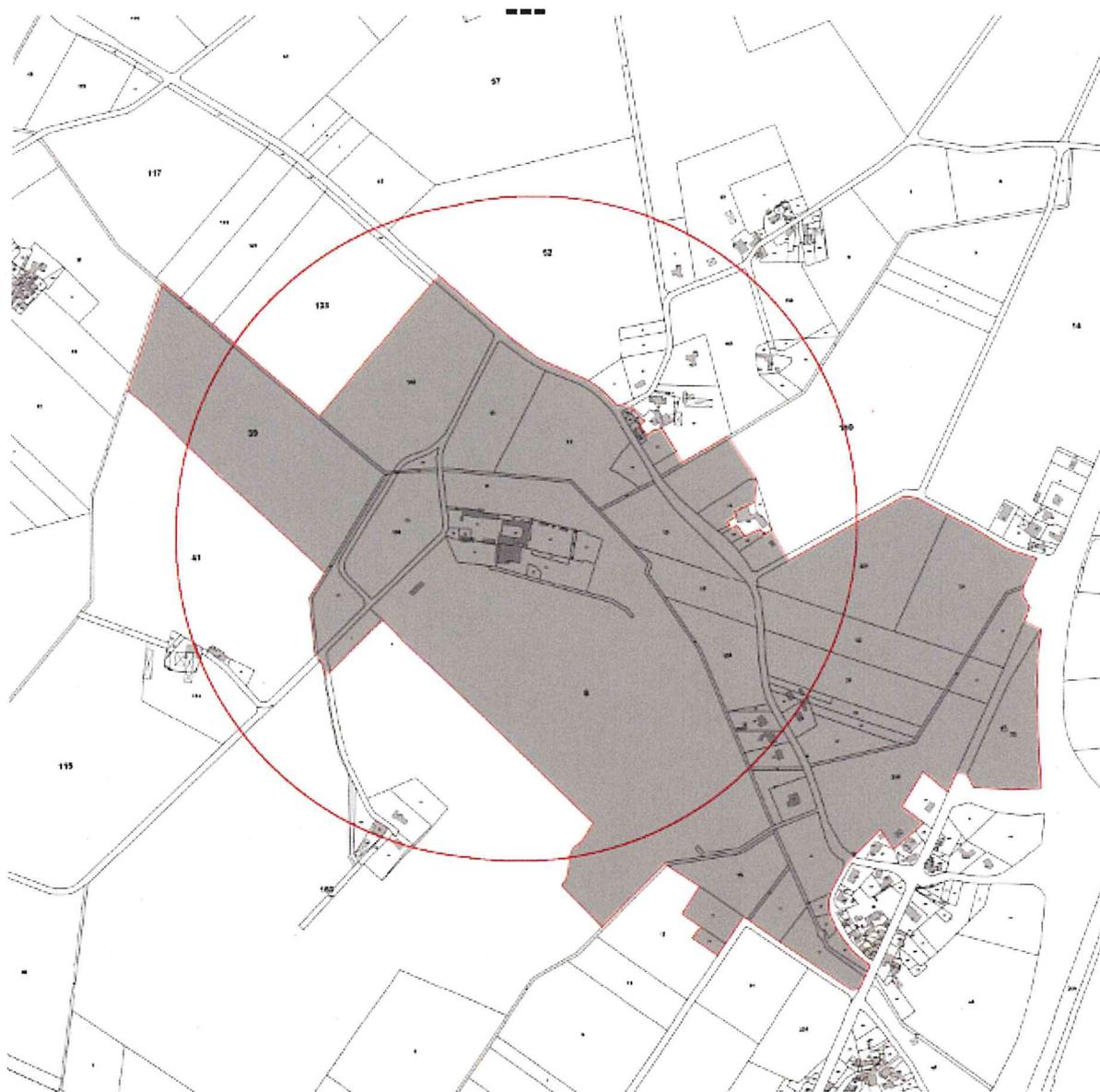
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



**Le directeur régional
des affaires culturelles**

Marc Le Bourhis

COMMUNE MONTREVRED



Château de La Chabotterie - monument historique inscrit par arrêté du 25 juillet 1958



Servitude rayon 500 mètres



Périmètre Délimité des Abords



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°18

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de La Limouzinière protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Chauché (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Menhir de La Limouzinière, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1984, situé à Chauché (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 9 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) suite à la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saint-Fulgent avec une partie de la Communauté de communes du Pays des Essarts comprenant les communes des Essarts-en-Bocage et La Merlatière ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 28 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Menhir de La Limouzinière ;
- Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 26 juin 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ;
- Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2019 ;
- Vu la consultation du propriétaire du Menhir de La Limouzinière ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 19 décembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Menhir de La Limouzinière ;
- Vu la saisine du conseil municipal de Chauché (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 26 octobre 2018 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, le PDA du Menhir de La Limouzinière prend en compte l'entité paysagère du vallon de la Petite Maine, vallée qui constitue un écrin et, dont les limites aux abords du monument sont identifiées. Le cadre bocager qualitatif à la maille cohérente et lisible conforte cet écrin et contribue à l'échelle intime de ce paysage d'accompagnement autour du menhir qu'il convient de maîtriser l'évolution.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Menhir de La Limouzinière, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 7 février 1984, situé à Chauché (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

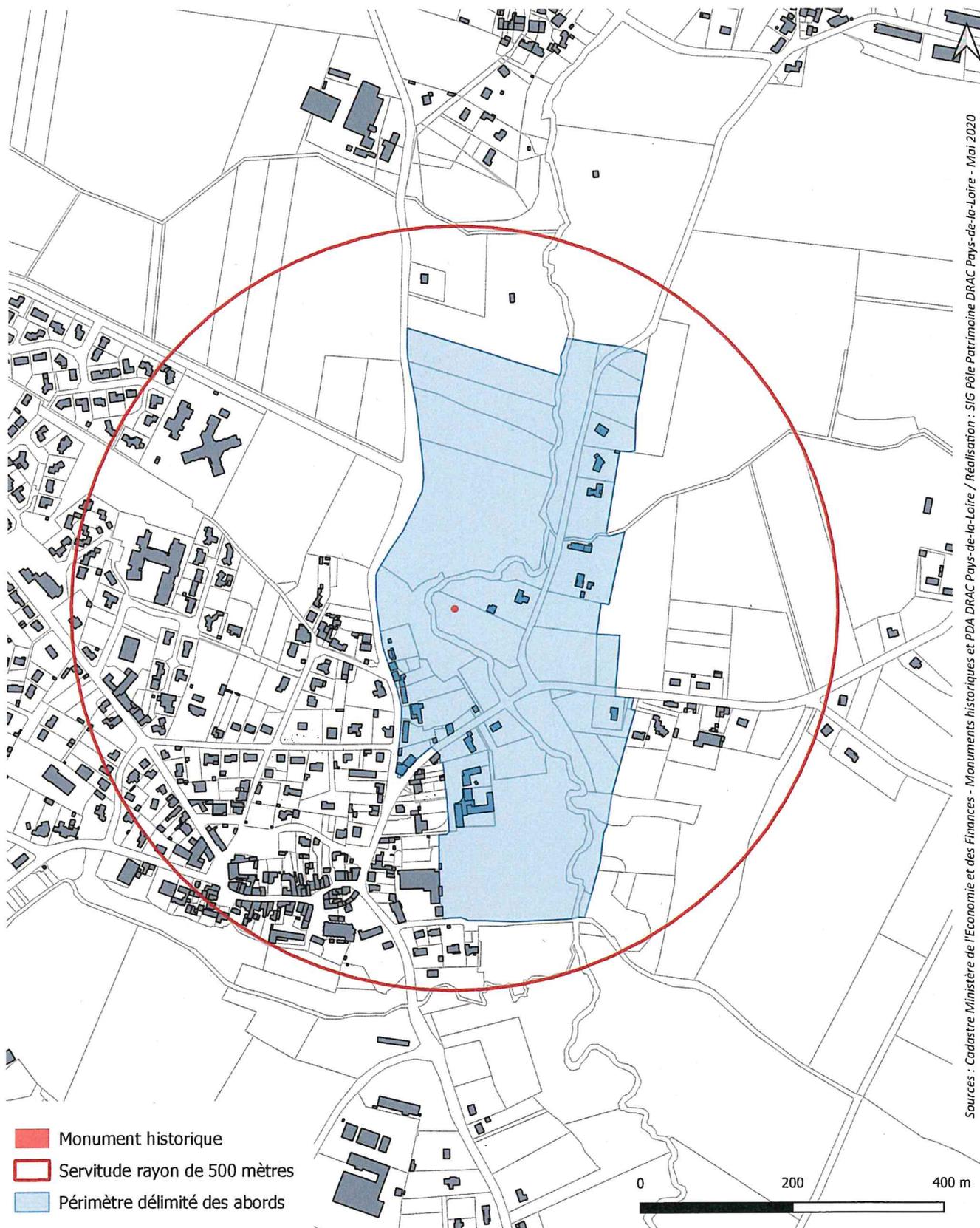
Fait à Nantes, le 01/10/20

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

COMMUNE DE CHAUCHÉ



Sources : Cadastre Ministère de l'Economie et des Finances - Monuments historiques et PDA DRAC Pays-de-la-Loire / Réalisation : SIG Pôle Patrimoine DRAC Pays-de-la-Loire - Mai 2020

Menhir de la Limouzinière - Monument historique classé par arrêté du 7 février 1984



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°19

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancienne école de Sainte-Florence protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée de Sainte-Florence à Essarts-en-Bocage (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancienne école, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1998, située dans la commune déléguée de Sainte-Florence à Essarts-en-Bocage (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 9 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) suite à la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saint-Fulgent avec une partie de la Communauté de communes du Pays des Essarts comprenant les communes des Essarts-en-Bocage et La Merlatière ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 28 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne école ;
- Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 26 juin 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ;
- Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2019 ;
- Vu la consultation du propriétaire de l'école, la commune ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 19 décembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de l'ancienne école ;
- Vu la saisine du conseil municipal d'Essarts-en-Bocage (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Les perceptions de l'ancienne école et des sanitaires ornés des dessins de Gaston Chaissac au sein du centre-bourg ne sont pas spectaculaires. Toutefois, le PDA prend en compte la cohérence urbaine et, l'harmonie architecturale et paysagère qui se dégage du bourg ancien afin de rechercher une protection de cet environnement

qualitatif et valorisant du Monument Historique. Aussi, une extension du PDA a été nécessaire pour la maîtrise de la cohérence urbaine existante et à la reconnaissance de l'identité du cœur de bourg.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

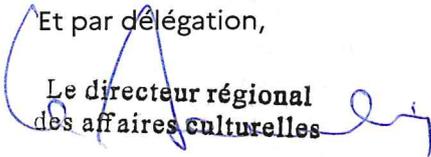
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancienne école, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1998, située dans la commune déléguée de Sainte-Florence à Essarts-en-Bocage (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 01/10/20

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

COMMUNE DES ESSARTS-EN-BOCAGE



Ancienne école de Sainte-Florence - Monument historique inscrit par arrêté du 5 octobre 1998



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°20

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) des ruines du vieux château protégées au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée des Essarts à Essarts-en-Bocage (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) des ruines du vieux château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1962, situées à Essarts-en-Bocage (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 9 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) suite à la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saint-Fulgent avec une partie de la Communauté de communes du Pays des Essarts comprenant les communes des Essarts-en-Bocage et La Merlatière ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 28 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des ruines du vieux château ;
- Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 26 juin 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ;
- Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2019 ;
- Vu la consultation du propriétaire des ruines du vieux château ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 19 décembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des ruines du vieux château ;
- Vu la saisine du conseil municipal d'Essarts-en-Bocage (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Les ruines du vieux château s'inscrivent dans un tissu ancien identitaire qui constitue un abord immédiat bâti, historique et urbain de qualité et qui se lie intimement au monument. Le PDA s'attache donc à intégrer notamment ce centre ancien.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

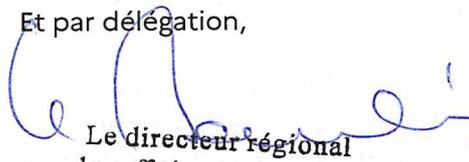
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des ruines du vieux château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 juillet 1962, situées à Essarts-en-Bocage (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 01/10/20

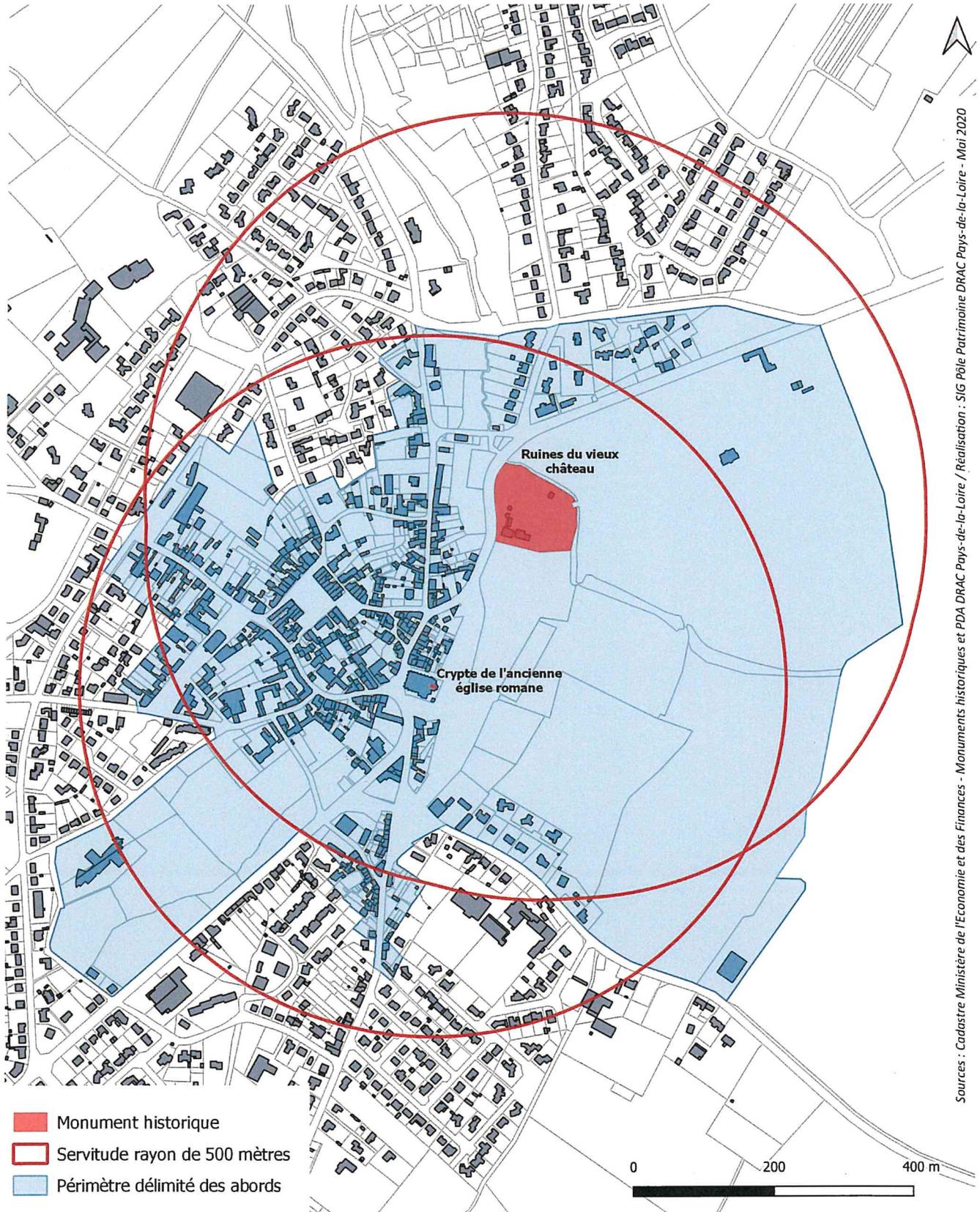
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

COMMUNE DES ESSARTS-EN-BOCAGE



Ruines du vieux château - Monument historique inscrit par arrêté du 13 juillet 1962
Crypte de l'ancienne église romane - Monument historique classé par arrêté du 16 août 1971



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°21

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la crypte de l'ancienne église romane protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune déléguée des Essarts à Essarts-en-Bocage (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de la crypte de l'ancienne église romane, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 août 1971, située à Essarts-en-Bocage (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 9 octobre 2018 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) suite à la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saint-Fulgent avec une partie de la Communauté de communes du Pays des Essarts comprenant les communes des Essarts-en-Bocage et La Merlatière ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 28 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la crypte de l'ancienne église romane ;
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 26 juin 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ;
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2019 ;
Vu la consultation du propriétaire, la commune ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 19 décembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour de la crypte de l'ancienne église romane ;
Vu la saisine du conseil municipal d'Essarts-en-Bocage (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La crypte de l'ancienne église romane s'inscrit dans un tissu ancien identitaire qui constitue un abord immédiat bâti, historique et urbain de qualité et qui se lie intimement au monument. Le PDA s'attache donc à intégrer notamment ce centre ancien.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

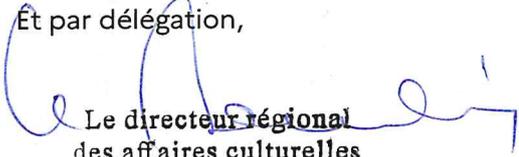
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la crypte de l'ancienne église romane, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 août 1971, située à Essarts-en-Bocage (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

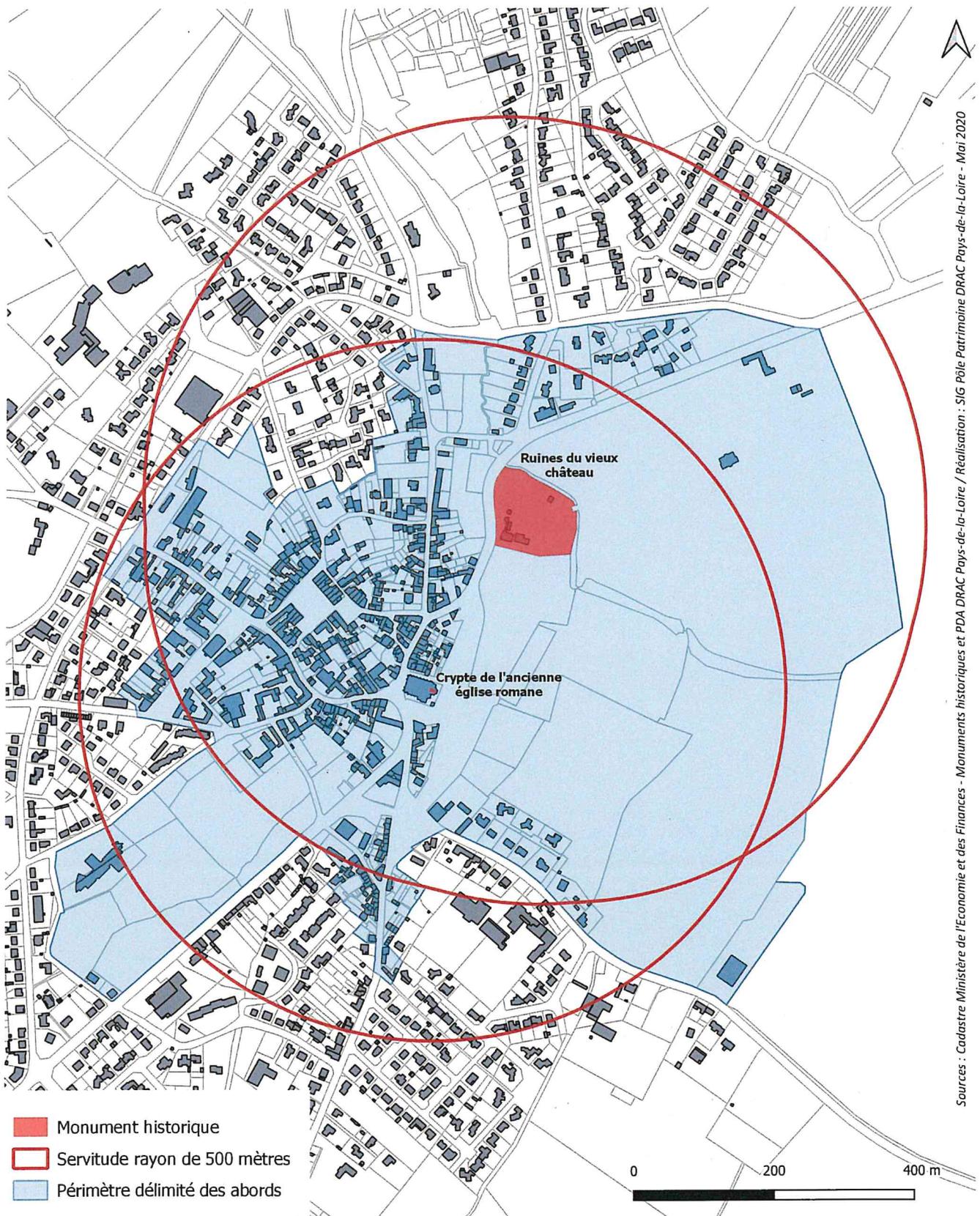
Fait à Nantes, le 07/10/20

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,


Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

COMMUNE DES ESSARTS-EN-BOCAGE



Sources : Cadastre Ministère de l'Economie et des Finances - Monuments historiques et PDA DRAC Pays-de-la-Loire / Réalisation : SIG Pôle Patrimoine DRAC Pays-de-la-Loire - Mai 2020

Ruines du vieux château - Monument historique inscrit par arrêté du 13 juillet 1962
Crypte de l'ancienne église romane - Monument historique classé par arrêté du 16 août 1971



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°22

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de La Rabatelière (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 2001, situé à La Rabatelière (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 9 octobre 2018 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) suite à la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saint-Fulgent avec une partie de la Communauté de communes du Pays des Essarts comprenant les communes des Essarts-en-Bocage et La Merlatière ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 28 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château ;
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 26 juin 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ;
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2019 ;
Vu la consultation du propriétaire du Château ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 19 décembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Château ;
Vu la saisine du conseil municipal de La Rabatelière (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 26 novembre 2018 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le château de La Rabatelière est peu visible mais son parc crée un écrin verdoyant qui marque de sa présence les paysages urbains et ruraux, notamment en servant d'appui aux constructions du bourg et en qualifiant les espaces publics, notamment au long de la rue de l'Étang. La configuration particulière du bourg et l'étendue de la propriété du château rendent parfois les interfaces difficiles entre le parc

et la zone d'activités et le pôle d'équipements. C'est pourquoi le PDA intègre l'ensemble du parc, son allée arborée, son espace agricole sud, jusqu'à la rue de l'Espérance. Cette artère constitue en effet une articulation urbaine forte avec son front urbain ancien qualitatif qui ouvre une perspective sur l'allée du château. Le PDA inclus également l'ensemble des espaces en appui sur le parc : la zone d'activités, le terrain de sport et l'EHPAD, le centre ancien, l'objectif étant de pouvoir maîtriser l'évolution du bâti existant, d'améliorer son intégration paysagère et ne pas remettre en cause les vues sur le parc. Les parties récentes, au sud du ruisseau de l'Étang, n'ayant pas d'interactions paysagères avec le parc et le château, sont exclues du PDA. Enfin, le PDA s'élargit au niveau de la RD62, en suivant le contour formé par des haies bocagères, car cette portion de la route départementale, juste au sud de l'écart de la Barre, offre une vue dégagée sur une frange urbaine récente en premier plan, s'appuyant sur la lisière boisée de la Petite Maine et du parc du château de la Rabatelière.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 octobre 2001, situé à La Rabatelière (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 07/10/20

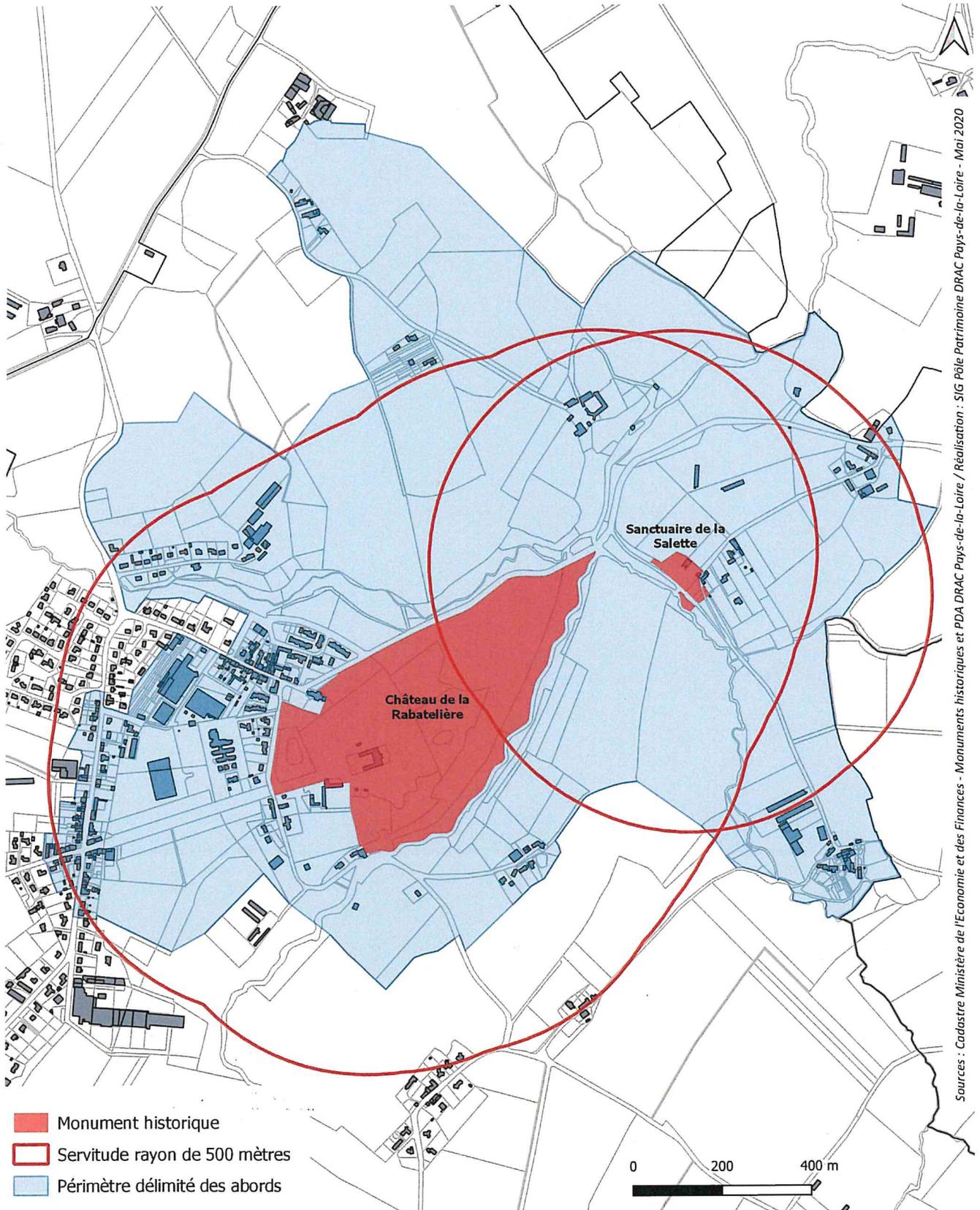
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

COMMUNE DE LA RABATELIÈRE



Sources : Cadastre Ministère de l'Economie et des Finances - Monuments historiques et PDA DRAC Pays-de-la-Loire / Réalisation : SIG Pôle Patrimoine DRAC Pays-de-la-Loire - Mai 2020

Château de la Rabatelière - Monument historique inscrit par arrêté du 30 octobre 2001
Sanctuaire de la Salette - Monument historique inscrit par arrêté du 2 novembre 1998



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ 2020/DRAC/PDA/n°23

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Sanctuaire de la Salette protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de La Rabatelière (Vendée)

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 à L.621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du Sanctuaire de la Salette, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 novembre 1998, situé à La Rabatelière (Vendée) et, réalisé sur la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du 9 octobre 2018 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) suite à la fusion de la Communauté de communes du Canton de Saint-Fulgent avec une partie de la Communauté de communes du Pays des Essarts comprenant les communes des Essarts-en-Bocage et La Merlatière ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 28 mars 2019 donnant un avis favorable sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Sanctuaire de la Salette ;
- Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du 26 juin 2019 portant organisation de l'enquête publique unique du 2 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ;
- Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2019 ;
- Vu la consultation de la commune du Sanctuaire de la Salette ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 19 décembre 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du Sanctuaire de la Salette ;
- Vu la saisine du conseil municipal de La Rabatelière (Vendée) membre du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Fulgent-Les Essarts du 26 novembre 2018 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, le PDA du Sanctuaire de la Salette prend en compte la qualité de l'espace rural qui entoure le monument, de la cohérence paysagère de la vallée de la Petite Maine et de ses deux affluents et de l'empreinte historique forte de l'abbé Hillairet sur le territoire, à l'origine du sanctuaire et de la chapelle du Chêne. Le PDA du sanctuaire épouse donc les limites naturelles des coteaux des vallées qui soulignent la cohérence d'ensemble et entretiennent le lien avec le château et son parc. Ce périmètre ample reprend l'ensemble du coteau de l'Anguiller

ainsi que les points hauts de son plateau qui sont alors particulièrement exposés aux vues depuis les abords du sanctuaire. Le PDA vient rechercher toute la partie nord de la commune de la chapelle du Chêne, en relation historique avec le sanctuaire, à la Maison Neuve, porte d'entrée du plateau nord, en s'appuyant sur les chemins ou les haies bocagères existantes constituant des limites naturelles. Enfin, la limite sud s'attarde sur l'espace bocager préservé, en intégrant les écarts agricoles de la Martinière, de la Bordinière et du moulin en contrebas du château, afin de participer de leur évolution harmonieuse avec le caractère rural et agricole des lieux.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

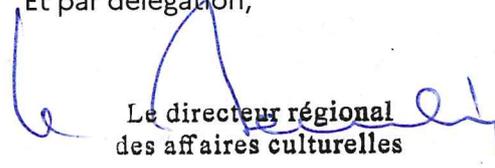
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du Sanctuaire de la Salette, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 novembre 1998, situé à La Rabatelière (Vendée), est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 01/10/20

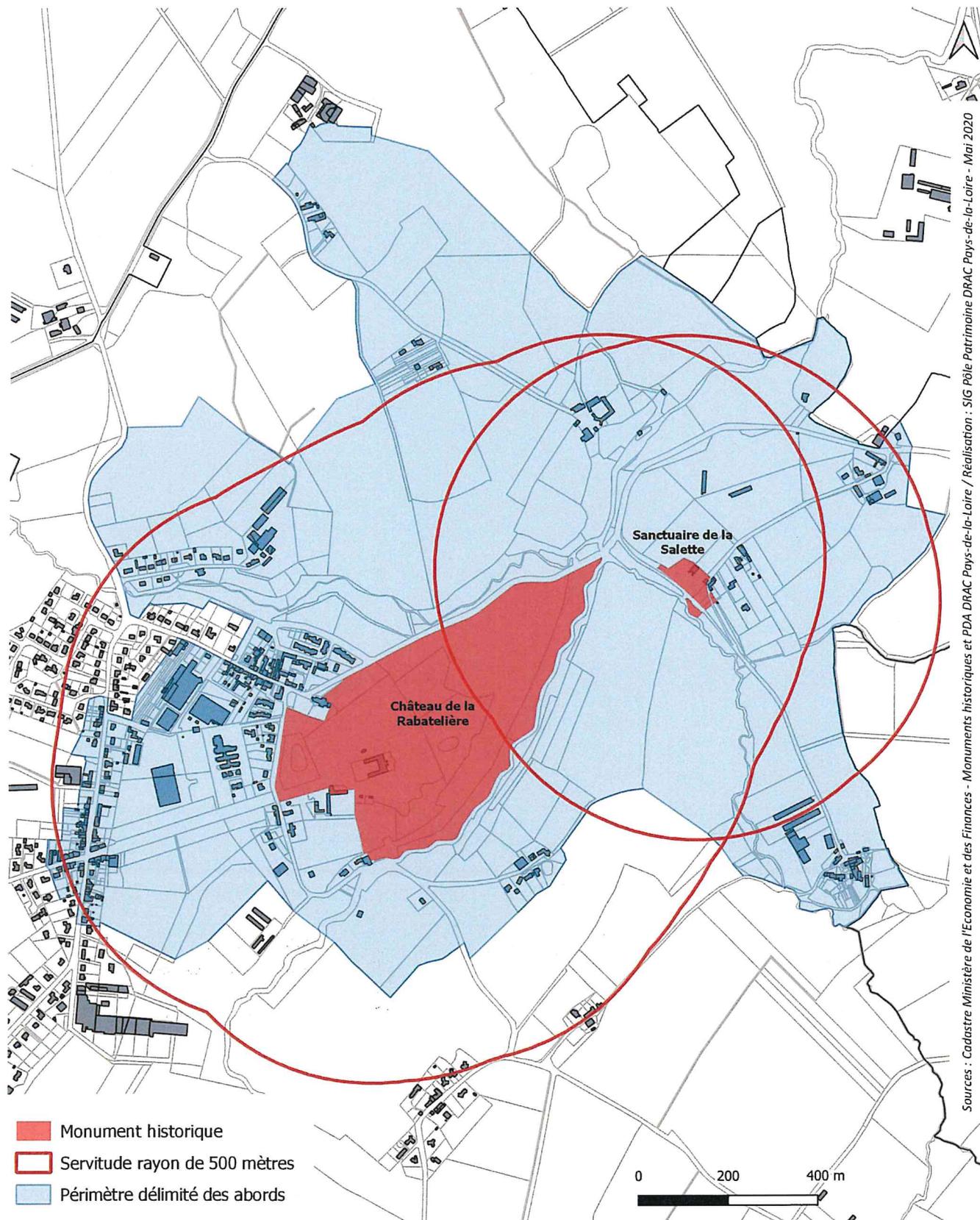
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation,



Le directeur régional
des affaires culturelles

Marc Le Bourhis

COMMUNE DE LA RABATELIÈRE



Sources : Cadastre Ministère de l'Economie et des Finances - Monuments historiques et PDA DRAC Pays-de-la-Loire / Réalisation : SIG Pôle Patrimoine DRAC Pays-de-la-Loire - Mai 2020

Château de la Rabatière - Monument historique inscrit par arrêté du 30 octobre 2001
Sanctuaire de la Salette - Monument historique inscrit par arrêté du 2 novembre 1998